

RESIDENCE JOSEPHINE NORMAND

LE MOT DU DIRECTEUR

Vous êtes résident, futur résident, proche ou représentant légal.

Je m'associe à l'ensemble du personnel pour vous souhaiter la bienvenue au sein de la Résidence Joséphine Normand.

Nous mettons tout en œuvre pour que le séjour de nos résidents se déroule dans les meilleures conditions.

La compétence et les qualités humaines de chacun, la volonté d'améliorer chaque jour la qualité garantissent une prise en charge adaptée.

Les équipes restent à votre disposition pour tout renseignement ou précision que vous pourriez souhaiter.

Le Directeur

1. L'ETABLISSEMENT

La **Résidence Joséphine Normand** regroupe :

Sur le site de Briennon sur Armançon :

- ✎ l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé Résidence des Isles
- ✎ l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé Résidence Marie Noël
- ✎ un Foyer Adultes Handicapés (FAH)
- ✎ un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Sur le site de Seignelay :

- ✎ l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé Résidence Colbert

2. LE FONCTIONNEMENT

- ✎ Le Conseil d'Administration comprend 13 membres, dont le Maire de Briennon qui le préside. Ce Conseil définit la politique générale de l'Etablissement.
- ✎ Le Directeur dirige l'Etablissement. Il prépare et met en œuvre les délibérations du Conseil d'Administration. Il est responsable de la bonne marche de l'Etablissement.
- ✎ Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est un organe consultatif qui donne un avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement. Il vous représente et veille à ce que les résidents soient informés de la vie de l'Etablissement. Il se compose de membres élus représentants des résidents, de représentants des familles et de représentants de l'établissement.

Pour le site de Briennon sur Armançon il existe un CVS gérontologie et un CVS handicap et pour le site de Seignelay un CVS gérontologie.

3. LA PROCEDURE D'ADMISSION

L'EHPAD Résidence Joséphine Normand accueille des personnes âgées d'au moins 60 ans ou ayant obtenu une dérogation par les autorités concernées.

La catégorie d'appartenance du résident est déterminée par la grille AGGIR, grille applicable dans tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées, conformément aux textes en vigueur.

L'admission à l'EHPAD est prononcée par le Directeur après avis favorable du Médecin Coordonnateur qui veille notamment, au vu du dossier médical, à la compatibilité de l'état de santé du résident avec les capacités de prise en charge de l'établissement.

4. LES SOINS MEDICAUX ET PARAMEDICAUX

Vous avez la liberté de choisir votre médecin traitant parmi la liste proposée à l'entrée. Celui-ci vous prend en charge médicalement.

Cette liste est disponible à l'accueil de chaque site.

L'établissement dispose d'un médecin coordonnateur. Il est chargé de la coordination des soins médicaux.

5. LE PERSONNEL

Sous la responsabilité du directeur de la Résidence Joséphine Normand, l'ensemble du personnel veille à la qualité de prise en charge du résident et au bon fonctionnement de la structure.

- ✎ Personnel médical : Médecin coordonnateur, Médecin psychiatre, Médecin salarié
- ✎ Personnel soignant: Cadre supérieur de santé, Cadres de santé Infirmiers, Infirmiers, Aides-Soignants, Accompagnements Educatifs et sociaux
- ✎ Personnel service animation
- ✎ Personnel paramédical : Psychologue, Ergothérapeute, Diététicien
- ✎ Personnel logistique: Agents services techniques, Agents de service hospitalier, Agents de service textile, Agents de service restauration
- ✎ Personnel administratif : Ressources humaines, Secrétariat de direction, Finances, Economat, Admission, Mandataire judiciaire, Service qualité

VISITES ET SORTIES

Les visites peuvent avoir lieu entre 11h30 et 19h30, les animaux sont autorisés tenus en laisse.

Les sorties sont libres, mais soumises à restriction si l'état de santé ne les permet pas. Le résident doit signaler son absence à l'équipe.

COURRIER

Le courrier du résident est distribué tous les jours.

PERMANENCE ADMINISTRATIVE

Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

TARIF

Le règlement du séjour s'effectue mensuellement selon le terme à échoir, il se fera à réception de la facture.

Une caution équivalente à 30 jours est demandée lors de l'entrée dans l'établissement.

Les prix ont été fixés par arrêté du Conseil Départemental pour l'année 2021 à compter du 1^{er} Mai

Le tarif d'hébergement

En EHPAD	
Chambre à 2 lits.....	54,02 € TTC
Chambre à 1 lit	56,02 € TTC
Pour les personnes de moins de 60 ans	69,33 € TTC

Le tarif dépendance

Les tarifs de dépendance sont calculés en fonction du niveau d'autonomie de chaque résident. Pour apprécier ce niveau de dépendance, nous utilisons la grille AGGIR (Autonomie Gérontologique Groupes Iso-Ressources) qui classe les résidents dans 3 groupes :

- GIR 1 et 2
- GIR 3 et 4
- GIR 5 et 6

Le ticket modérateur, soit l'équivalent du GIR 5/6, reste, quel que soit le degré d'autonomie, à la charge du résident, soit **5,33 € TTC**

CONTACT

Standard : Tél : 03 86 56 11 91 - Fax : 03 86 56 12 10 - Email : contact@residencejn.com

Résidence des Isles 1^{er} étage : Tél 03 86 56 47 02 – Fax : 03 86 43 47 98

Résidence des Isles 2^{ème} étage : Tél 03 86 56 46 98 – Fax : 03 86 43 47 98

Résidence Marie Noël : Tél 03 86 56 46 99 – Fax : 03 86 43 47 98

SITE DE SEIGNELAY



HEBERGEMENT

A l'arrivée, le résident intègre une chambre individuelle ou double. Chaque chambre dispose d'un lit, d'une table de nuit, d'une table, d'une chaise, d'un fauteuil, d'une grande armoire avec un côté penderie, une salle de bain et une terrasse.

Le résident a la possibilité d'apporter des effets personnels dans la limite de la taille de la chambre mise à disposition et des contraintes de sécurité de l'établissement.

TELEPHONE

Pour l'installation d'une ligne téléphonique dans la chambre, le résident devra souscrire un contrat auprès d'un opérateur téléphonique.

REPAS

Les repas seront servis dans la salle à manger. Sur avis médical, les repas peuvent être servis en chambre.

- ☞ le petit-déjeuner est servi entre 8h00 et 9h00
- ☞ le déjeuner est servi entre 12h00 et 13h00
- ☞ le goûter est proposé à 16h00
- ☞ le dîner est entre 18h30 et 19h30

Les menus, préparés par un chef cuisinier et son équipe, sont soumis à l'avis de la diététicienne. Ils sont affichés chaque semaine en salle à manger. Tout régime alimentaire prescrit médicalement sera respecté.

Les familles ont la possibilité de venir prendre un repas avec leur proche, elles doivent se rapprocher de l'équipe 72h à l'avance. Les tarifs sont affichés à l'entrée du site.

ANIMATION

Différentes animations sont proposées : gym douce, lecture du journal, jeux de société, tricot....

VISITES ET SORTIES

Les visites peuvent avoir lieu entre 11h00 et 19h00, les animaux sont autorisés tenus en laisse.

Les sorties sont libres, mais soumises à restriction si l'état de santé ne les permet pas. Le résident doit signaler son absence à l'équipe.

COURRIER

Le courrier du résident est distribué tous les jours.

TARIF

Le règlement du séjour s'effectue mensuellement selon le terme à échoir, il se fera à réception de la facture.

Une caution équivalente à 30 jours est demandée lors de l'entrée dans l'établissement.

Les prix ont été fixés par arrêté du Conseil Départemental pour l'année 2021 à compter du 1^{er} Mai.

Le tarif d'hébergement

En EHPAD	
Chambre à 2 lits.....	53,29 € TTC
Chambre à 1 lit	55,29 € TTC
Pour les personnes de moins de 60 ans	71,73 € TTC

Le tarif dépendance

Les tarifs de dépendance sont calculés en fonction du niveau d'autonomie de chaque résident. Pour apprécier ce niveau de dépendance, nous utilisons la grille AGGIR (Autonomie Gérontologique Groupes Iso-Ressources) qui classe les résidents dans 3 groupes :

- GIR 1 et 2
- GIR 3 et 4
- GIR 5 et 6

Le ticket modérateur, soit l'équivalent du GIR 5/6, reste, quel que soit le degré d'autonomie, à la charge du résident, soit **4,91 € TTC**.

CONTACT DU SERVICE

Tél : 03 86 98 22 11

Fax : 03 86 98 22 14

Email : residencecolbert@free.fr

DOCUMENTS A FOURNIR

- Attestation des droits de Sécurité Sociale et Carte Vitale
- Carte de Mutuelle et échéancier
- Livret(s) de Famille (complet(s))
- Carte Nationale d'identité
- Dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- Dernier avis de taxes foncières
- Dernier avis de taxe d'habitation
- Justificatifs annuels des Caisses de Retraite
- Composition de la Famille (enfants et petits-enfants) avec adresses et numéros de téléphone (pièce jointe).
- S'il y a une protection juridique – Jugement/ordonnance
- Attestation assurance en responsabilité civile
- Contrat obsèques le cas échéant
- Situation des comptes bancaires (relevés des 3 derniers mois du compte courant + compte d'épargne)
- Relevé d'identité bancaire

TROUSSEAU PERSONNEL DU RESIDENT

L'entretien des vêtements peut être assuré par la famille ou par le service textile de l'établissement. Choix à déterminer lors de l'admission. Si le linge est lavé par la famille, fournir un sac pour le recueil du linge sale.

Un trousseau personnel suffisant doit être constitué pour permettre d'assurer un temps de roulement nécessaire au nettoyage du linge. Il sera nécessaire de le renouveler pendant toute la durée du séjour.

L'établissement ne prend pas la responsabilité de laver les textiles délicats. (Damart, vêtements en laine).

Tout le linge doit être identifié au nom et prénom de la personne avec des étiquettes en lettres tissées cousues sur chaque pièce.

TROUSSEAU TYPE

FEMME	HOMME
1 valise ou sac de voyage, identifié au nom du résident, en cas d'hospitalisation 7 culottes (coton) 7 chemises de corps (coton) 7 paires de chaussettes ou bas 6 robes chaudes ou 6 pantalons 6 robes légères (été) ou 6 pantalons 5 pulls 3 gilets Mouchoirs 1 robe de chambre ou peignoir 2 paires de pantoufles (été-hiver) 1 paire de chaussures pour sorties achats 1 veste ou manteau pour sorties, consultations,... 3 chemises de nuit ou pyjamas	1 valise ou sac de voyage, identifié au nom du résident, en cas d'hospitalisation 7 slips (coton) 7 maillots de corps (coton) 7 paires de chaussettes 5 polos ou chemisettes (été) 5 pulls 6 pantalons ou joggings 2 gilets, mouchoirs 1 robe de chambre ou peignoir 2 paires de pantoufles (hiver-été) 1 paire de chaussures pour sorties achats 1 veste ou manteau pour sorties, consultations,... 3 pyjamas Ceinture ou bretelles
NECESSAIRE DE TOILETTE	
Trousse de toilette Produit douche, shampoing, savon Eau de toilette, après rasage, Déodorant, coton-tige Rasoir électrique ou rasoir mécanique avec mousse à raser 1 peigne ou 1 brosse Dentifrice, brosse à dents Produit (type stérudent) pour appareil dentaire Boîte à dents (pour les dentiers)	

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.